



**NOTRE DAME  
24600 RIBERAC**

Ensemble scolaire École-Collège Notre-Dame - 24600 RIBÉRAC

Établissement catholique privé d'enseignement sous contrat d'association

### **CONVENTION DE SCOLARISATION**

**ENTRE :**

L'établissement : Ecole-Collège Notre-Dame 8 Rue Couleau - 24600 RIBERAC

Représenté par : Madame Chistine MACERON – Directrice de l'école

**ET**

Monsieur et/ou Madame.....

Demeurant.....

Représentant (s) légal (aux) de l'enfant.....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant.....

sera scolarisé par le(s) parents(s) au sein de l'établissement catholique Notre-Dame - Ribérac  
ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

## **Article 2 – Obligations de l'établissement**

L'école Notre-Dame – Ribérac s'engage à scolariser l'enfant .....  
en classe de.....pour l'année scolaire 202.....202.....

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer des prestations complémentaires de restauration/d'internat/  
d'étude surveillée/de garderie selon les choix définis par les parents en annexe.

Pour ces prestations complémentaires, il s'agit de services rendus, qui peuvent être provisoirement ou  
définitivement interrompus si l'élève refuse de respecter délibérément et avec récurrences le règlement lié à  
ce service.

## **Article 3 – Obligations des parents**

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant.....en classe de.....  
au sein de l'établissement : Ecole Notre-Dame – Ribérac pour l'année scolaire 202.....- 202.....

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur de  
l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter par leur enfant y compris de  
faire respecter les sanctions prises par l'établissement (après dialogue avec le chef d'établissement) et en  
particulier une éventuelle mise sous « contrat à points ».

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation et des prestations  
complémentaires de leur enfant au sein de l'établissement sous le régime –internat/demi-pension/externat  
et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la  
présente convention.

#### **Article 4 – Coût de la scolarisation**

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations complémentaires diverses et les adhésions volontaires aux associations tiers (APEL), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

Lors de l'inscription ou de la réinscription l'établissement ne facture pas de frais de dossiers mais demande un acompte d'un mois (prestations complémentaires comprises) qui sera levé au 12 août et sera utilisé comme avance de trésorerie.

\* Dans ce versement d'acompte la famille doit ajouter les prestations complémentaires exceptionnelles une seule fois pour l'année :

- En primaire : une somme forfaitaire pour la location des livres et pour les photocopies.
- En primaire et en maternelle : une somme forfaitaire pour l'achat du petit matériel permettant des créations pédagogiques données aux parents.
- Pour tous : la cotisation volontaire à l' APEL (fortement conseillée).

\* Des voyages scolaires sont proposés en cours d'année.

Ils sont généralement facultatifs mais tout engagement d'inscription signé par les parents, devient définitif et entraîne le règlement complet du voyage.

#### **Article 5 – Assurances**

Les parents s'engagent à fournir une attestation de responsabilité civile et à assurer l'enfant pour les activités scolaires. Ces attestations sont à produire au début de l'année scolaire.

#### **Article 6 – Dégradation du matériel**

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

En cas de détérioration matérielle de votre enfant sur un autre élève (responsabilité civile), les parents autorisent l'établissement à transmettre leurs coordonnées téléphoniques aux parents de l'élève concerné.

## **Article 7 – Durée et résiliation du contrat**

La présente convention est valable un an et doit être à nouveau signée à chaque réinscription, l'établissement étant tenu alors d'informer les parents sur les coûts de la nouvelle année scolaire.

### **7-1 Résiliation en cours d'année scolaire**

Cependant, le principe du « libre choix » des parents dans leur démarche d'inscription est un principe réciproque de droit privé qui peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie (parents – établissement) sous réserve d'une justification clairement motivée (par exemple pour sanction disciplinaire ou déménagement).

Sauf sanction disciplinaire ou non paiement des sommes dues, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité par les parents, en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse, reconnue par le chef d'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à un mois.

Le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- déménagement
- changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement
- problème grave de santé
- tout autre motif légitime accepté expressément par le chef d'établissement.

## **7-2 Résiliation au terme d'une année scolaire**

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le 3<sup>ème</sup> trimestre scolaire à l'occasion de l'appel à réinscription qui est fait début juin à tous les parents d'élèves, et au plus tard

le 15 juin.

\* La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé pour la future année scolaire, sauf cause réelle et sérieuse reconnue comme valable par le chef d'établissement. Dans ce dernier cas, il sera cependant retenu une somme de 40 € pour frais de dossier.

\* L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 15 juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (refus de respecter le projet éducatif, indiscipline, impayés, désaccord flagrant avec la famille).

## **Article 8 – Autorisation particulière**

\* Les parents autorisent l'établissement à utiliser les photos de l'établissement (vie scolaire, activités, sorties, voyages) sur lesquelles se trouvent leur(s) enfant(s), soit au sein de l'établissement, soit sur le site et le blog de l'établissement ou dans la presse locale.

\* Si les parents permettent à leur enfant de venir dans l'établissement avec un téléphone portable, ils s'engagent obligatoirement à activer un contrôle parental sur ce téléphone portable.

## **Article 9 – Droit d'accès aux informations recueillies**

Les informations recueillies pour l'inscription sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement Catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s), les noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Sauf opposition du(des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

#### **Article 10 – Arbitrage**

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (représentant de la congrégation du cœur de Jésus et de Marie).

A .....le.....

Signature du père

Signature de la mère

Signature de la Directrice